

AXA Entrepreneurs & Croissance 12

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation
régi par l'article L. 214-30 du Code Monétaire et Financier

est constitué par :

La Société de Gestion

AXA Investment Managers Private
Equity Europe
20, place Vendôme
75001 Paris
Numéro d'agrément : GP99039

Règlement

Avertissement : La souscription de parts d'un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation emporte acceptation de son règlement.

Date d'agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers (l'« **AMF** ») : 9 mars 2012

AVERTISSEMENT DE L'AMF

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de six (6) années pouvant aller jusqu'à neuf (9) années, sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le règlement. Le fonds commun de placement dans l'innovation est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds commun de placement dans l'innovation décrits à la rubrique « profil de risque » du règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion de portefeuille. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

TITRE I - PRÉSENTATION GÉNÉRALE	3
1. DÉNOMINATION	3
2. FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS	3
3. ORIENTATION DE GESTION	3
4. RÈGLES D'INVESTISSEMENT	4
5. RÈGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DÉSINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUÉES PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION OU DES SOCIÉTÉS QUI LUI SONT LIÉES	5
TITRE II - LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT	6
6. PARTS DU FONDS	6
7. MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF	7
8. DURÉE DE VIE DU FONDS	7
9. SOUSCRIPTION DE PARTS	7
10. RACHAT DE PARTS	7
11. CESSION DE PARTS	8
12. DISTRIBUTION DE REVENUS	8
13. DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSION	8
14. RÈGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	8
15. EXERCICE COMPTABLE	9
16. DOCUMENTS D'INFORMATION	9
17. GOUVERNANCE DU FONDS	9
TITRE III - LES ACTEURS	9
18. LA SOCIÉTÉ DE GESTION	9
19. LE DÉPOSITAIRE	9
20. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES	9
TITRE IV - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS	10
21. FRAIS RÉCURRENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS	10
22. FRAIS DE CONSTITUTION	10
23. FRAIS NON RÉCURRENTS DE FONCTIONNEMENT LIÉS À L'ACQUISITION, AU SUIVI ET À LA CESSION DES PARTICIPATIONS	11
24. AUTRES : FRAIS INDIRECTS LIÉS À L'INVESTISSEMENT DU FONDS DANS D'AUTRES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT	11
TITRE V - OPÉRATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS	11
25. FUSION - SCISSION	11
26. PRÉLIQUIDATION	11
27. DISSOLUTION	11
28. LIQUIDATION	12
TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES	12
29. MODIFICATION DU RÈGLEMENT	12
30. CONTESTATION - ÉLECTION DE DOMICILE	12
ANNEXE	12

Tableau récapitulatif présentant la liste des autres fonds de capital investissement (FCPI et FIP) d'ores et déjà gérés par une société de gestion de portefeuille et le pourcentage de leur actif éligible au quota atteint à la dernière date connue

FCPI	Année de création	% de l'actif éligible au 31/12/2011	Date à laquelle le % d'actif éligible du Fonds doit être atteint*
AXA PLACEMENT INNOVATION	1998	Fonds liquidé	NA
AXA PLACEMENT INNOVATION II	2000	Fonds liquidé	NA
AXA PLACEMENT INNOVATION III	2001	Fonds liquidé	NA
AXA PLACEMENT INNOVATION IV	2004	Fonds en pré-liquidation	NA
AXA PLACEMENT INNOVATION V	2005	63,6 %	30/06/2008
AXA PLACEMENT INNOVATION VI	2006	62,3 %	30/06/2009
AXA PLACEMENT INNOVATION VII	2007	70,5 %	30/06/2010
AXA PLACEMENT INNOVATION VIII	2008	73,5 %	30/04/2011
AXA PLACEMENT INNOVATION IX	2009	60,1 %	31/12/2011
AXA PLACEMENT INNOVATION 10	2010	9,6 %	31/12/2012
AXA PLACEMENT INNOVATION 11	2011	N/A**	31/05/2013
FIP	Année de création	% de l'actif éligible au 31/12/2011	Date à laquelle le % d'actif éligible du Fonds doit être atteint*
AXA PLACEMENT CROISSANCE	2009	62,9 %	31/05/2011
AXA PLACEMENT CROISSANCE II	2010	41,0 %	22/04/2012

* Les dates futures sont susceptibles d'être modifiées afin de prendre en considération les évolutions législatives.

** Ce fonds a été clôturé le 31 janvier 2012.

TITRE I – PRÉSENTATION GÉNÉRALE

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION

Le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (« **FCPI** ») régi par le présent règlement (le « **Règlement** ») est dénommé « AXA Entrepreneurs & Croissance 12 » (le « **Fonds** »).

ARTICLE 2 – FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

2.1. Forme juridique

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la société de gestion (la « **Société de Gestion** ») représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-8-8 du code monétaire et financier (« **CMF** »).

Le dépositaire (le « **Dépositaire** ») établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

2.2. Constitution du Fonds

À sa constitution, l'actif du Fonds est d'un montant minimum de trois cent mille (300 000) euros (la « **Constitution** »). La date de dépôt des fonds, attestée par l'attestation de dépôt établie par le Dépositaire, détermine la date de Constitution du Fonds.

ARTICLE 3 – ORIENTATION DE GESTION

3.1. Objectif et stratégie d'investissement

3.1.1. Objectif d'investissement

L'orientation de gestion du Fonds sera d'investir au moins 70 % des sommes collectées de manière diversifiée dans des sociétés innovantes (le « **Quota Innovant** ») susceptibles de révéler un réel potentiel de croissance.

Les investissements seront effectués dans les secteurs des technologies innovantes, comprenant entre autres, mais de façon non exhaustive : technologies de l'information - télécommunications, logiciels d'entreprise et d'infrastructure, électronique, nouveaux services associés - ainsi qu'énergies et environnement, à l'exclusion de tout investissement dans des activités jugées

non conformes aux critères ISR telles que : le commerce et la fabrication d'OGM, de tabac, d'alcool, les tests sur les animaux.

Le Fonds privilégiera les entreprises innovantes françaises qui devraient représenter 80 % des montants investis au titre du Quota Innovant.

La taille des entreprises et leur maturité seront aussi diversifiées, pouvant aller de sociétés récentes à des sociétés cotées ou en passe de l'être. Le Fonds investira à tous les stades de vie d'une entreprise. Les montants investis dans chaque société et le pourcentage de capital détenu seront fonctions de la taille de l'entreprise, de ses objectifs, de son évolution et des conditions de marché au moment de l'investissement.

Pour la sélection des dossiers d'investissement, le Fonds se basera sur l'analyse objective de plusieurs critères : l'innovation, la dimension entrepreneuriale, la qualité et la motivation des acteurs de l'entreprise et son potentiel de croissance. La Société de Gestion appliquera également un filtre, développé à l'aide d'une agence de notation, reposant sur les critères ESG (Environnement, Social, Gouvernance) en analysant les quatre grands aspects extra-financiers suivants :

- volonté de mettre en place une structure de gouvernance s'appuyant sur des principes de respect, d'équité et de responsabilité ;
- gestion responsable du capital humain ;
- prise en compte des enjeux environnementaux par l'entreprise ;
- construction de relations durables avec les autres parties prenantes (clients, fournisseurs et collectivité).

Cette politique éthique est portée par la direction de la Société de Gestion (pour plus d'informations, se reporter au site internet de la Société de Gestion www.axaprivateequity.com), mise en œuvre par ses collaborateurs tout au long de l'investissement du Fonds par le biais notamment d'entretiens annuels avec les dirigeants de la société en participation.

Lorsque le Fonds étudie un dossier d'acquisition d'une société dont le prix ne lui permettrait pas de respecter les limites fixées par les ratios prudentiels ou qui justifierait la syndication du dossier avec un autre investisseur, il cherchera des partenaires auprès desquels il pourra syndiquer une partie de l'investissement.

La partie de l'actif du Fonds non encore investie dans des participations éligibles au Quota Innovant, sera gérée de manière similaire à la part non investie en titres éligibles au Quota Innovant visé ci-dessous, le temps de réaliser et finaliser les investissements dans lesdites participations. Par ailleurs, la part des sommes collectées qui ne sera pas investie dans des participations éligibles au Quota Innovant, soit au plus 30 %, sera gérée conformément à la stratégie d'investissement décrite à l'article 4.2.

La Société de Gestion a pour objectif de liquider le portefeuille du Fonds au plus tard avant l'expiration de la durée de vie du Fonds, le cas échéant prorogée, et de permettre aux porteurs de parts du Fonds de recevoir sous forme de distribution tout ou partie des avoirs du Fonds avant ledit terme du Fonds.

3.1.2. Stratégie d'investissement

En fonction des opportunités, le Fonds pourra investir dans les classes d'actifs suivantes :

- titres participatifs et titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés non admis à la négociation sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger (un « **Marché** »). Le Fonds privilégiera les investissements dans des sociétés non cotées ayant leur siège en France ou dans un autre État membre de la Communauté européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale (un « **Traité** ») dans le respect des quotas visés à l'article 4.1 ci-dessous ;
- titres autres que les instruments financiers (parts de SARL ou de sociétés étrangères dotées d'un statut équivalent). De même, le Fonds privilégiera les investissements dans des sociétés non cotées ayant leur siège en France ou dans un autre État membre de la Communauté européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France un Traité ;
- titres de capital ou donnant accès au capital de sociétés admises à la négociation sur un Marché. Le Fonds envisage d'investir dans des sociétés cotées et tout particulièrement dans des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros admises sur un Marché d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un État membre de l'Organisation de coopération et du développement économiques dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées (y compris FCPR, FCPI, FIP ou entité gérée par la Société de Gestion du Fonds ou une société liée ou par une société de gestion tierce) ;
- actions ou parts d'autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« **OPCVM** ») cotés ou non cotés ;
- titres de créance (obligations, certificats de dépôts...) et instruments du marché monétaire (SICAV monétaires, dépôt à terme...).

Le Fonds pourra également :

- accorder des avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles il détient au moins 5 % du capital ;
- recourir à des emprunts d'espèces dont le montant sera plafonné à 10 % de son actif.

Enfin, le Fonds pourra notamment dans un objectif de gestion de sa trésorerie disponible et d'optimisation de ses revenus :

- effectuer des dépôts à terme auprès d'un ou de plusieurs établissements de crédit ;
- et éventuellement procéder à des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres.

Le Fonds ne détiendra pas de warrants, ne réalisera pas d'opérations sur des marchés à terme et/ou optionnels et ne prendra pas de participation dans des fonds d'arbitrage spéculatifs dits « Hedge Funds ».

3.2. Profil de risque

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques liés à l'investissement dans le Fonds, lesquels peuvent être répartis en deux principales catégories :

3.2.1. Risques généraux liés aux Fonds Communs de Placement à Risques (FCPR)

3.2.1.1. Risques de perte en capital

Le Fonds a vocation à financer en fonds propres des entreprises. La performance du Fonds est donc directement liée à la performance des entreprises dans lesquelles il est investi, laquelle est soumise à de nombreux aléas tels que : retournement du secteur d'activité, récession de la zone géographique, modification substantielle apportée à l'environnement juridique et fiscal, évolution défavorable des taux de change, etc.

Ces entreprises n'accordent à leurs actionnaires aucune garantie contre les risques de pertes en capital ou de contre-performance en termes de rentabilité en cas d'échec de leur projet de développement. Dès lors, l'investisseur doit être conscient qu'un investissement dans le Fonds comporte un risque de perte en capital ou de mauvaise rentabilité.

3.2.1.2. Risques d'illiquidité des actifs du Fonds

Le Fonds est un fonds de capital-investissement qui pourra être investi dans des titres non cotés sur un marché d'instruments financiers. Ces titres sont peu ou pas liquides. Par suite, et bien que le Fonds aura pour objectif d'organiser la cession de ses participations dans les meilleures conditions, il ne peut être exclu que le Fonds éprouve des difficultés à céder de telles participations dans les délais et à un niveau de prix souhaités. Cela est susceptible de se traduire par une baisse

corrélative de la valeur liquidative du Fonds. Par ailleurs, le Fonds étant souscrit par un nombre restreint d'investisseurs, la liquidité des Parts peut s'avérer très réduite au cours de la durée de vie du Fonds soit six ans, pouvant aller jusqu'à neuf ans.

3.2.1.3. Risques liés à l'estimation de la valeur des sociétés du portefeuille

Les sociétés du portefeuille font l'objet d'évaluations selon la règle de la juste valeur. Ces évaluations sont destinées à fixer périodiquement l'évolution de la valeur estimée des actifs en portefeuille et à calculer la valeur liquidative des parts du Fonds. Quels que soient la prudence et le soin apportés à ces évaluations, la valeur liquidative est susceptible de ne pas refléter la valeur exacte du portefeuille.

3.2.1.4. Risques de taux

La part du Fonds investie dans les instruments de taux et d'obligations sera soumise à un risque de taux. En cas de variation des taux, il existe un risque que la valeur des actifs dans lesquels le Fonds a investi baisse, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

3.2.1.5. Risques de crédit

La part du Fonds investie dans les instruments de taux et d'obligations sera soumise à un risque de crédit, en cas de dégradation ou de défaillance d'un émetteur, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

3.2.1.6. Risques de change

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement de la partie hors quota par rapport à la devise de référence du portefeuille, soit l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative du Fonds pourra baisser.

3.2.1.7. Risque liés aux titres de haut rendement

Le Fonds n'étant pas limité par des critères de notation des émetteurs sur la partie hors quota, l'investissement dans des titres à haut rendement pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

3.2.1.8. Risques liés au niveau de frais

L'AMF classe ce Fonds comme affichant un niveau de frais élevé, votre attention est attirée sur le niveau de performance du Fonds nécessaire à cet égard.

3.2.2. Risques liés à la stratégie de gestion mise en œuvre par le Fonds

3.2.2.1. Risques financiers liés aux caractéristiques des investissements réalisés par le Fonds

Le Fonds a vocation à investir au moins 70 % des sommes collectées dans des entreprises innovantes qui comptent au minimum 2 et au maximum 2 000 salariés, ayant leur siège dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'espace économique européen ayant conclu avec la France un Traité. Par suite, l'éventuelle évolution défavorable du secteur de l'innovation ou des zones géographiques d'implantation de ces entreprises sera susceptible d'affecter négativement la valeur du portefeuille du Fonds.

3.2.2.2. Risques liés aux fluctuations des cours de bourse

Le Fonds pourra être amené à détenir des titres négociés sur un Marché. La valeur de ces titres évolue en fonction de leur cours de bourse. Par suite, en cas d'évolution négative des cours de bourse des valeurs cotées détenues en portefeuille, la valeur estimée du portefeuille du Fonds investi dans ces titres sera corrélativement diminuée et en cas de cession desdites valeurs, le Fonds pourra être amené à constater la réalisation d'une moins-value et la valeur liquidative du Fonds pourra être corrélativement diminuée.

ARTICLE 4 – RÈGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles décrites ci-dessous résultent uniquement des contraintes légales et réglementaires visées par le CMF, le code général des impôts (CGI) et leurs textes d'application. Par ailleurs, le Fonds étant un FCPI susceptible d'ouvrir droit, sous certaines conditions, à un régime fiscal de faveur en matière d'impôt sur la fortune et/ou d'impôt sur le revenu, les contraintes fiscales de composition de l'actif du Fonds liées à ces dispositifs et les conditions à respecter pour pouvoir bénéficier de ces avantages sont détaillées dans la note fiscale (la « **Note fiscale** »), non visée par l'AMF, et remise aux porteurs de parts préalablement à la souscription.

4.1. Règles relatives aux quotas d'investissement du Fonds

4.1.1. Règles applicables aux Fonds Communs de Placement à Risques

Le Fonds est une copropriété constituée principalement de titres autorisés par les dispositions de l'article L. 214-28 du CMF.

4.1.2. Règles applicables aux Fonds Communs de Placement dans l'Innovation

4.1.2.1. Le Quota Innovant

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-30 du CMF, l'actif du Fonds doit être constitué à concurrence de 60 % au moins de titres financiers, de parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant tels que définis à l'article L. 214-28 I et II 1° du CMF, émises par des sociétés :

- (i) ayant leur siège dans un État membre de la Communauté Européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
- (ii) qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
- (iii) qui comptent au moins 2 salariés et au plus 2 000 salariés ;
- (iv) qui n'ont pas procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports ;
- (v) dont le capital social n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale au sens de l'article L. 214-30 VI du CMF ;
- (vi) qui exercent exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885-0 quater, des activités immobilières et des activités de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil. Toutefois, les exclusions relatives à l'exercice d'une activité financière ou immobilière ne sont pas applicables aux entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;
- (vii) dont les actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;
- (viii) dont la souscription à leur capital confèrent aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société; qui n'accordent aucune garantie en capital à ses actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;
- (ix) et qui remplissent l'une des conditions suivantes :
 - (a) avoir réalisé, au cours de l'exercice précédent, des dépenses de recherche, définies aux a à g du II de l'article 244 quater B du CGI, représentant au moins quinze (15) % des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice ou, pour les entreprises industrielles, au moins dix (10) % de ces mêmes charges ; ou
 - (b) justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois (3) ans par Oséo Innovation.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles 885-0 V bis et 199 terdecies-0 A du CGI, ces sociétés devront respecter le règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis, à moins qu'elles satisfassent l'ensemble des conditions suivantes :

- être une petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008,
- être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises,
- ne pas être qualifiable d'entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/C 244/02) et ne pas relever des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie,
- ne pas recevoir au titre de souscriptions réalisées dans le cadre des dispositifs visés aux articles 885-0 V bis et 199 terdecies-0 A du CGI un montant de versements supérieur à un montant fixé par décret et qui ne peut dépasser le plafond autorisé par la Commission européenne s'agissant des aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises ou les entreprises innovantes.

Afin d'optimiser la réduction d'ISF dont pourront bénéficier les souscripteurs, l'actif du Fonds sera investi à hauteur de **70 % au moins** dans des sociétés remplissant les conditions prévues au (i) à (ix) ci-dessus.

Par ailleurs, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 214-30 du CMF, l'actif du Fonds pourra également comprendre des titres de sociétés innovantes cotées et des titres de capital émis par certaines sociétés holding.

Ce quota de 70 %, qui est appelé le « **Quota Innovant** », doit être atteint à hauteur de 50 % au moins au plus tard huit mois à compter de la date de clôture de la Période de Souscription définie à l'article 9.1 et à hauteur de 100 % au plus tard le dernier jour du huitième mois suivant.

4.1.2.2. Le quota de 40 %

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 214-30 III du CMF, l'actif du Fonds sera constitué pour 40 % au moins de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de sociétés respectant les conditions définies aux (i) à (ix) du 4.1.2.1 ci-dessus.

4.1.2.3. Les règles de division des risques

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-48 du CMF, l'actif du Fonds peut être employé à :

- 10 % au plus en titres d'un même émetteur ;
- 35 % au plus en actions ou parts d'un même organisme de placement collectif en valeurs mobilières ;
- 10 % au plus en actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières agréés réservés à certains investisseurs relevant de l'article L. 214-33 du CMF ;
- 10 % au plus en titres ou en droits d'une même entité mentionnée au 2° du II de l'article L. 214-28 ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-28 ni de l'article L. 214-30, ni de l'article L. 214-31 du CMF.

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-52 du CMF, le Fonds :

- Ne peut détenir plus de 35 % du capital ou des droits de vote d'un même émetteur par principe ;
- Ne peut détenir, ni s'engager à souscrire ou acquérir, plus de 20 % du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'une même entité mentionnée au 2° du II de l'article L. 214-28 ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-28 ni de l'article L. 214-30, ni de l'article L. 214-31 du CMF ;
- Ne peut détenir plus de 10 % des actions ou parts d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ne relevant pas du 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF.

De manière générale, le Fonds bénéficie et est soumis aux dispositions des articles R. 214-47 à R. 214-64 du CMF.

4.2. Règles relatives au hors quota d'investissement du Fonds

En ce qui concerne la partie non investie en titres éligibles au Quota Innovant, soit au plus 30 % de l'actif, elle pourra notamment comprendre :

- des titres de sociétés éligibles au Quota Innovant,
- des instruments de taux et d'obligations (notamment à titre purement indicatif des produits tels que les certificats de dépôt, les dépôts à terme) et notamment des parts ou actions d'OPCVM généraux monétaires ou obligataires y compris ceux gérés par une entreprise liée à la Société de Gestion,
- des titres de sociétés correspondant à l'orientation de gestion précisée à l'article 3 ci-dessus mais non éligibles au Quota Innovant, dès lors que le Comité d'Investissement du Fonds le jugerait opportun dans la limite de 30 % de l'actif du Fonds.

4.3. Modification de la réglementation

Si du fait d'une modification de la réglementation, les dispositions prévues ci-dessus étaient modifiées, les nouvelles dispositions impératives ou plus favorables, si elles ne sont pas impératives, se substitueraient de plein droit aux anciennes.

Dans le cas où l'un des textes d'application impérative visés au présent Règlement serait modifié, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées et le cas échéant, réputées être intégrées dans le Règlement.

ARTICLE 5 – RÈGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DÉSINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUÉES PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION OU DES SOCIÉTÉS QUI LUI SONT LIÉES

5.1. Règles de co-investissement et de co-désinvestissement

5.1.1. Critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés par la Société de Gestion

Le Fonds pourra co-investir avec les autres fonds gérés par la Société de Gestion et/ou une entreprise liée. La Société de Gestion pourra en outre être amenée à gérer de nouveaux fonds postérieurement à la Constitution du Fonds.

Les dossiers d'investissement proposés à la Société de Gestion seront affectés en priorité aux FCPI, FIP et FCPR qu'elle gère ayant la même orientation de gestion (le ou les « **Fonds Concerné(s)** »), dès lors que les Fonds Concernés sont en phase d'investissement.

Les investissements seront répartis :

(i) en tenant compte des critères suivants :

- durée de vie restante des différents Fonds Concernés au regard des perspectives de sortie à court terme de l'investissement envisagé,
- montants restant à investir pour chaque Fonds Concerné, notamment au regard du respect des ratios, de l'exposition au risque, du solde de trésorerie disponible,
- modalités proposées de la prise de participation : en fonds propres, quasi-fonds propres, avances ou autres ;

(ii) ou, à défaut d'application de ces critères, au prorata des actifs d'origine (montants souscrits par les porteurs de parts) de chacun des Fonds Concernés.

Une répartition différente pourra être réalisée avec l'aval des Comités d'Investissement de chaque Fonds Concernés en étant dûment motivée.

5.1.2. Règles de co-investissements

À condition d'en rendre compte aux porteurs de parts à l'occasion de son rapport annuel, la Société de Gestion pourra voter au nom du Fonds en faveur de la désignation de ses mandataires sociaux ou de ses salariés aux fonctions, notamment, d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance de sociétés du portefeuille du Fonds ou de représentant permanent de personnes morales exerçant ces fonctions.

5.1.2.1. *Co-investissements avec d'autres structures d'investissement gérées par la Société de Gestion ou avec des sociétés liées à la Société de Gestion*

Les autres FCPI, FIP, FCPR ou portefeuilles gérés par la Société de Gestion, ainsi que les mandataires sociaux des sociétés du portefeuille, pourront être invités à co-investir aux côtés du Fonds.

Les co-investissements sont réalisés à l'entrée dans les mêmes conditions financières et juridiques quels que soient les co-investisseurs, à l'exception des managers des sociétés cibles. Des conditions de sortie identiques seront également prévues pour les co-investisseurs, sous réserve de la durée résiduelle du support concerné, de sa situation au regard des quotas, de l'opportunité d'une sortie conjointe, des décotes pour absence de garantie de passif et/ou des ordres de rachat massifs des parts de FCPI/FIP. Dès qu'une société du portefeuille est introduite en bourse, chaque co-investisseur est libre de céder sa participation quand il le souhaite, indépendamment des autres.

5.1.2.2. *Co-investissements avec la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte*

La Société de Gestion, ses dirigeants et salariés et les personnes agissant pour le compte du Fonds ne co-investiront pas aux côtés de ce dernier.

5.1.2.3. *Co-investissements lors d'un apport de fonds propres complémentaires*

Lors d'un apport de fonds propres complémentaires dans une société cible dans laquelle d'autres fonds d'investissement ou entités gérés par la Société de Gestion sont déjà actionnaires, le Fonds ne peut intervenir que si un ou plusieurs investisseurs extérieurs à la société cible interviennent à un niveau suffisamment significatif.

De façon exceptionnelle, cet investissement complémentaire peut être réalisé sans intervention d'un investisseur tiers, sur le rapport de deux experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux Comptes du Fonds.

Le rapport annuel doit relater les opérations concernées. Le cas échéant, il doit en outre décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu, et justifier l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant.

Les obligations de cette disposition cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un Marché.

En tout état de cause, les co-investissements avec d'autres structures d'investissement gérées par la Société de Gestion ou avec des sociétés liées à la Société de Gestion respecteront les dispositions légales et réglementaires ainsi que les recommandations émises par le Code de déontologie commun à l'Association Française des Investisseurs en Capital (AFIC) et l'Association Française de Gestion financière (AFG), en vigueur au jour du co-investissement.

5.2. Transferts de participations

Les transferts de participations entre le Fonds et (i) d'autres portefeuilles gérés par la Société de Gestion ou (ii) des entreprises liées au sens de l'article R. 214-56 du CMF à la Société de Gestion respecteront les dispositions légales et réglementaires ainsi que les recommandations émises par le Code de déontologie commun à l'Association Française des Investisseurs en Capital (AFIC) et l'Association Française de Gestion financière (AFG), en vigueur au jour du transfert.

5.3. Prestations de services de la Société de Gestion ou de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article R. 214-56 du CMF

5.3.1. La Société de Gestion peut facturer des honoraires de conseil ou d'expertise aux sociétés du portefeuille du Fonds.

Dans ce cas, les éventuels honoraires viendront en déduction des frais de gestion au prorata du pourcentage détenu par le Fonds dans la société débitrice, apprécié au jour du paiement desdits honoraires.

5.3.2. Par ailleurs, la Société de Gestion devra mettre préalablement en concurrence plusieurs prestataires lorsqu'elle souhaite faire réaliser une prestation de service significative au profit du Fonds ou au profit d'une société dans laquelle le Fonds a investi, dès lors que l'un des prestataires pressenti est une personne physique, morale ou autre qui lui est liée.

La Société de Gestion mentionne dans son rapport annuel, la nature et le montant global des sommes facturées par elle et les entreprises qui lui sont liées, aux sociétés du portefeuille.

Si le bénéficiaire est une entreprise liée à la Société de Gestion, le rapport indique, dans la limite des diligences nécessaires qu'aura effectuées la Société de Gestion pour recueillir ces informations, l'identité dudit bénéficiaire et le montant global facturé.

5.3.3. Par ailleurs, la Société de Gestion mentionnera également dans son rapport de gestion annuel l'existence d'opérations de crédit réalisées par un établissement de crédit auquel elle serait liée.

Ce rapport de gestion annuel précisera selon que :

- l'opération de crédit a été mise en place lors de l'acquisition (directe ou indirecte) des titres par le Fonds. Dans ce cas, la Société de Gestion indique si les conditions de financement pratiquées par l'établissement de crédit lié se distinguent des conditions habituellement pratiquées pour des opérations similaires, et le cas échéant, pourquoi ;
- l'opération de crédit est effectuée au bénéfice de sociétés du portefeuille. La Société de Gestion indique dans son rapport annuel, dans la mesure où, après avoir fait les diligences nécessaires pour obtenir cette information, elle a pu en avoir connaissance, si un établissement de crédit auquel elle est liée concourt significativement au financement de l'entreprise (fonds propres inclus).

Elle mentionne également dans son rapport si cet établissement a apporté un concours à son initiative et, dans ce cas, si les conditions de financement se distinguent des conditions du marché, et le cas échéant, pourquoi.

TITRE II – LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 – PARTS DU FONDS

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

6.1. Forme des parts

Les parts du Fonds sont en nominatif pur ou en nominatif administré, et ne sont pas fractionnées. Les parts A du Fonds sont admises en Euroclear France. Les parts B ne sont pas admises en Euroclear.

6.2. Catégories de parts

Sont seuls autorisés à souscrire et à détenir des parts du Fonds :

- les personnes morales,
- les personnes physiques,
- les OPCVM régis par le livre II, titre 1^{er}, chapitre IV du CMF, dans les limites de la réglementation applicable.

Les droits des porteurs de parts du Fonds, sont représentés par des parts de deux catégories distinctes conférant des droits différents et respectivement désignées A et B. Les droits de chaque catégorie de parts dans l'actif net du Fonds sont définis ci-dessous.

Les parts B ne pourront être souscrites que par la Société de Gestion, les salariés ou dirigeants de la Société de Gestion, ainsi que par les salariés ou dirigeants de toutes sociétés qui réalisent des prestations de services liées à la gestion du Fonds.

6.3. Nombre et valeur des parts

La valeur d'origine de la part A est de dix (10) euros (hors droits d'entrée).

Un même investisseur ne pourra souscrire ou acquérir un nombre de parts A inférieur à deux cents (200) et toute souscription de parts A effectuée au-delà de ce seuil devra représenter un multiple de cent (100).

La valeur d'origine de la part B est de dix (10) euros. Conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI et du décret n° 2009-1248 du 16 octobre 2009, les parts B représenteront au moins 0,25 % du montant total des souscriptions dans le Fonds.

Dans tous les cas, aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne peut détenir plus de 10 % des parts du Fonds.

Le nombre total des parts représentatives des actifs du Fonds :

- s'accroît par souscription et attribution de parts, et
- diminue par rachat de parts.

6.4. Droits attachés aux parts

Les parts A ont vocation à percevoir leur montant nominal libéré par leurs souscripteurs, augmenté de 80 % des Produits et Plus-values nets réalisés par le Fonds.

Les parts B ont vocation à percevoir leur montant nominal libéré par leurs souscripteurs, augmenté de 20 % des Produits et Plus-Values Nets réalisés par le Fonds.

Pour l'application du présent Règlement, les termes « **Produits et Plus-Values Nets** » constatés par le Fonds désignent la somme :

- des bénéfices ou pertes d'exploitation, à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes, et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (frais de constitution, honoraires de la Société de Gestion, honoraires du Commissaire aux Comptes, frais de banque, frais d'investissement tels que définis aux articles 21 et suivants du présent Règlement et tous autres frais relatifs à la gestion du Fonds), constatés depuis la constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;
- des plus ou moins-values réalisées sur la cession des investissements du portefeuille depuis la constitution du Fonds jusqu'à la date de calcul ;
- des plus ou moins-values latentes sur les investissements du portefeuille, ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs comme il est dit à l'article 14 du présent Règlement à la date du calcul.

Les droits attachés aux parts A et B s'exercent selon l'ordre de priorité d'imputation suivant :

- en premier lieu, les porteurs de parts A à concurrence d'une somme égale à l'intégralité des montants qu'ils ont libérés ;
- en second lieu, les porteurs de parts B à concurrence d'une somme égale à l'intégralité des montants qu'ils ont libérés ;
- en troisième lieu, le solde, s'il existe, est réparti entre les porteurs de parts A et B à hauteur de 80 % dudit solde pour les parts A et de 20 % dudit solde pour les parts B.

Néanmoins, conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI, les distributions aux porteurs de parts B ne pourront intervenir de manière effective avant l'expiration d'un délai de cinq (5) ans qui court de la date de Constitution du Fonds et avant attribution aux parts A d'un montant égal au montant qu'ils ont libéré dans le Fonds. Les distributions éventuelles auxquelles les parts de B pourraient ouvrir droit avant l'expiration de cette période seront donc inscrites sur un compte de tiers (la « **Réserve** ») ouvert au nom du ou des bénéficiaire(s) et bloquées pendant la période restant à courir jusqu'au terme du délai de cinq ans et jusqu'au remboursement intégral des montants appelés et libérés auprès des porteurs de parts de A.

Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal de ces parts, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts B.

ARTICLE 7 – MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-15 du règlement général de l'AMF (mutations du fonds).

ARTICLE 8 – DURÉE DE VIE DU FONDS

Le Fonds est créé pour une durée de six (6) ans, venant à expiration le 31 mai 2018, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 27 du Règlement.

Cette durée pourra être prorogée par la Société de Gestion au plus trois fois un (1) an maximum, soit jusqu'au 31 mai 2021 maximum, à charge pour cette dernière de notifier sa décision aux porteurs de parts, au moins trois mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'AMF et du Dépositaire.

ARTICLE 9 – SOUSCRIPTION DE PARTS

Les investisseurs s'engagent par écrit, de façon ferme et irrévocable, à souscrire une somme correspondant au montant de leur souscription, au travers, selon le cas :

- d'un « **Bulletin de Souscription ISF** », pour les souscripteurs redevables de l'ISF au titre de 2012, qui souhaitent affecter leur souscription à la réduction d'ISF prévue à l'article 885-0 V bis du CGI,

- d'un « **Bulletin de Souscription IR** », pour les souscripteurs résident fiscalement en France, redevables de l'IR au titre des revenus de 2012, qui souhaitent affecter leur souscription à la réduction d'IR prévue à l'article 199 terdecies-0 A du CGI,
- d'un « **Bulletin de Souscription ISF** » et d'un « **Bulletin de Souscription IR** », pour les souscripteurs qui souhaiteraient affecter une souscription à la réduction d'ISF prévue à l'article 885-0 V bis du CGI et une souscription distincte à la réduction d'IR prévue à l'article 199 terdecies-0 A du CGI.

9.1. Période de souscription

Conformément à la réglementation, les parts du Fonds sont souscrites pendant une période de souscription (la « **Période de Souscription** ») qui se termine au plus tard huit (8) mois après la date de Constitution du Fonds, laquelle interviendra au plus tard le 31 mai 2012. En tout état de cause, la Période de Souscription se terminera au plus tard le 30 janvier 2013.

Les parts A sont souscrites pendant une période qui débute le jour de l'agrément du Fonds par l'AMF et se termine le lundi 17 décembre 2012 à minuit. Durant cette période, les parts A sont souscrites à leur valeur d'origine telle que mentionnée à l'article 6.3.

Les parts B sont souscrites pendant une période qui débute le jour de l'agrément du Fonds par l'AMF et se termine en tout état de cause, au plus tard le 30 janvier 2013. Durant cette période, les parts B sont souscrites à leur valeur d'origine telle que mentionnée à l'article 6.3.

La Société de Gestion aura la possibilité de clôturer à tout moment par anticipation la Période de Souscription, pour quelque motif que ce soit et notamment dès que le montant des souscriptions aura atteint quinze millions (15 000 000) d'euros. Dans tous les cas, la Société de Gestion devra alors notifier par tous moyens à AXA Investment Managers Paris et aux intermédiaires chargés de la commercialisation la clôture de la Période de Souscription et que toute demande de souscription transmise deux (2) jours francs après sa notification sera refusée. Aucune souscription de parts ne sera admise en dehors de cette Période de Souscription, clôturée par anticipation.

L'attention des investisseurs potentiels du Fonds est attirée sur les éléments suivants :

- **seules les souscriptions qui auront été réceptionnées au plus tard le mercredi 23 mai 2012 à minuit pourront bénéficier, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues dans la Note fiscale de la réduction d'ISF dû au titre de l'année 2012 (sur l'ISF dû en 2012) et recevront l'attestation fiscale correspondante,**
- **seules les souscriptions qui auront été réceptionnées au plus tard le lundi 17 décembre 2012 à minuit pourront bénéficier, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues dans la Note fiscale de la réduction d'IR due au titre des revenus de 2012 (sur l'IR dû en 2013) et recevront l'attestation fiscale correspondante.**

Les souscriptions doivent être en principe libérées intégralement à la date de leur souscription. En tout état de cause, les chèques correspondant à des Bulletins de Souscription ISF seront encaissés au plus tard le 31 mai 2012 et les chèques correspondant à des Bulletins de Souscription IR seront encaissés au plus tard le 31 décembre 2012.

9.2. Modalités de souscription

Les souscriptions sont libérées en totalité en une seule fois, lors de l'encaissement du chèque remis concomitamment à la signature du bulletin de souscription. Le montant du chèque correspond à la valeur nominale des parts A majorée du droit d'entrée (5 % maximum net de toute taxes, non acquis au Fonds ; étant précisé qu'en l'état actuel de la réglementation, ce taux n'est soumis à aucune taxe ni à aucun plafond).

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que pendant la Période de Souscription leurs chèques seront encaissés uniquement à partir du 10 mai 2012. Les parts souscrites entre le 1^{er} et le 23 d'un mois seront émises le dernier jour du mois au cours duquel elles ont été souscrites et les parts souscrites postérieurement au 23 dudit mois étant émises au titre du mois suivant.

Les ordres de souscription sont pré-centralisés par AXA Banque et ensuite adressés au Dépositaire pour centralisation par délégation.

ARTICLE 10 – RACHAT DE PARTS

Les porteurs de parts ne pourront pas demander le rachat de leurs parts A pendant une période de six (6) ans, pouvant aller jusqu'à neuf (9) ans, soit jusqu'au 31 mai 2021 maximum (la « **Période de blocage** »).

Cependant, à titre exceptionnel, les demandes de rachats intervenant avant l'expiration de ce délai seront acceptées si elles sont justifiées par les éléments suivants (les « **Cas de force majeure** ») :

- l'invalidité du porteur ou de son époux(se) soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie prévue à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;
- le décès du porteur ou de son époux(se) soumis à une imposition commune ;

- et, mais uniquement pour les parts qui auront été reçues en contrepartie de la signature de Bulletins de souscription IR, le licenciement du porteur ou de son époux(se) soumis à une imposition commune.

Le rachat de ces parts s'effectuera sur la base de la première valeur liquidative trimestrielle établie pour les parts A après la demande de rachat, diminuée, en cas de demande de rachat formulée avant l'expiration de la Période de blocage (Cas de force majeure), d'une commission de rachat acquise au Fonds égale à 3 % net de toutes taxes de la valeur des parts A rachetées. Il est précisé qu'en l'état actuel de la réglementation, cette commission n'est soumise à aucune taxe ni à aucun plafond. Le rachat de parts s'effectue en principe sur la base de la première valeur liquidative trimestrielle établie après la demande de rachat, celui-ci est susceptible de s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue.

Les demandes de rachat doivent être adressées à votre conseiller habituel AXA ou directement à AXA Banque à l'adresse suivante : AXA Banque, FCPI AXA Entrepreneurs & Croissance 12, 203/205, rue Carnot 94138 Fontenay-sous-Bois Cedex.

Si une demande de rachat est effectuée, le rachat devra être exécuté et réglé par le Dépositaire. Tout porteur dont la demande n'aurait pu être satisfaite dans un délai d'un (1) an après le dépôt de celle-ci, peut exiger la liquidation du Fonds par la Société de Gestion. Lorsque les conditions de rachat des parts du Fonds sont réunies, ce rachat s'effectue jusqu'à la période de liquidation, exclusivement en numéraire. Toutefois, si le porteur de part en fait expressément la demande, à la dissolution du fonds, le rachat des parts peut s'effectuer en titres de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation si aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres.

Les demandes de rachat de parts A ne pourront être effectuées valablement que si elles portent sur un nombre entier de parts.

Les parts B ne peuvent être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les autres parts émises aient été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel elles ont été libérées, étant rappelé qu'en toute hypothèse, tant que les porteurs de parts A n'ont pas été remboursés du montant de leurs apports et tant qu'un délai de 5 ans qui court de la date de Constitution du Fonds n'est pas arrivé à échéance, les distributions aux porteurs de parts B sont bloquées sur un compte de Réserve.

Le rachat des parts peut être suspendu à titre provisoire par la Société de Gestion quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le commande. L'AMF et le Dépositaire sont informés, au préalable et par tous moyens, de l'interruption de ces rachats.

Le différé de règlement des parts ne donne droit à aucun intérêt de retard.

La Société de Gestion se réserve le droit de faire procéder à des distributions avec annulation de parts par le Fonds à compter de la 5^e année suivant la clôture de la Période de Souscription des parts.

Une Note fiscale non visée par l'AMF et remise au souscripteur avec le présent Règlement, détaille les cas de remise en cause des avantages fiscaux dont bénéficient les personnes physiques ayant souscrit des parts du Fonds, en cas de rachat de leurs parts.

ARTICLE 11 – CESSION DE PARTS

11.1. Cessions de parts A

Les cessions de parts A (à un tiers ou un autre porteur de parts) sont libres et ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts. Néanmoins, ces cessions ne peuvent pas conduire une personne physique à détenir, directement ou indirectement par personne interposée, plus de 10 % des parts du Fonds. Elles peuvent être effectuées à tout moment et doivent être portées à la connaissance de la Société de Gestion et du Dépositaire.

Néanmoins, le bénéfice de la réduction d'ISF est notamment conditionné à la conservation des parts A jusqu'au 31 décembre de la cinquième année qui suit celle de leur souscription alors que le bénéfice de la réduction d'IR est notamment conditionné à la conservation des parts A pendant un délai d'au moins 5 ans qui suit celle de leur souscription. Les autres conditions sont détaillées dans la Note fiscale non visée par l'AMF mentionnée à l'article 4.

Tout porteur de parts peut demander l'intervention des intermédiaires chargés de la commercialisation et/ou de la Société de Gestion pour la recherche d'un cessionnaire. Dans ce cas, il sera négocié avec le cédant une commission payable à l'entité ayant trouvé un cessionnaire.

Le cessionnaire devra fournir aux intermédiaires chargés de la commercialisation ou à la Société de Gestion toute information requise dans le cadre des procédures d'identification des clients (*Know Your Client Policy*) et de lutte contre le blanchiment de capitaux.

11.2. Cessions de parts B

Les cessions de parts B ne peuvent être effectuées qu'entre personnes répondant aux critères énoncés à l'article 6.2, à savoir la Société de Gestion, les dirigeants et les salariés de la Société de Gestion, ainsi que les salariés ou dirigeants de toutes sociétés qui réalisent des prestations de services liées à la gestion du Fonds.

Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

11.3. Cas de remise en cause des avantages fiscaux

La Note fiscale non visée par l'AMF et remise au souscripteur avec le présent Règlement, détaille les cas de remise en cause des avantages fiscaux dont bénéficient les personnes physiques ayant souscrit des parts du Fonds, en cas de cession de leurs parts.

ARTICLE 12 – DISTRIBUTION DE REVENUS

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts, éventuellement augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Le revenu distribuable est égal au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La Société de Gestion décide de la répartition des résultats.

Le Fonds capitalisera ses revenus distribuables pendant un délai de cinq (5) ans à compter du dernier jour de la Période de Souscription. Après cette date, le Fonds pourra procéder à des distributions ou répartitions en numéraire, qui devront intervenir dans les cinq (5) mois suivant la clôture d'un exercice.

La Société de Gestion pourra également décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision.

Les sommes distribuées ou réparties entre les porteurs de parts le sont conformément à la règle de priorité visée à l'article 13.

ARTICLE 13 – DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSION

Compte tenu de l'engagement de conservation des parts A pendant au moins 5 ans suivant leur souscription, et de leur engagement de réinvestir dans le Fonds les sommes ou valeurs réparties par ce dernier, pris par les investisseurs personnes physiques, le Fonds ne procédera à aucune distribution d'actifs pendant ce délai. Les distributions ou répartitions d'actifs qui seront effectuées après ce délai, mais avant la période de liquidation, se feront exclusivement en numéraire. Les sommes ainsi distribuées ou réparties seront affectées en priorité à l'amortissement des parts. Ces distributions occasionneront la réduction de la valeur liquidative des parts concernées.

Toute distribution d'actifs en faveur des porteurs de parts A et de parts B se fait dans le respect de l'ordre de priorité d'imputation précisé à l'article 6.4.

Au sein de chaque catégorie de parts, la répartition des distributions s'effectuera au prorata du nombre de parts détenues.

Les sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts B ne pourront être effectivement versées aux porteurs de parts B que cinq ans au moins après la date de Constitution du Fonds et après le remboursement des apports de porteurs de parts A.

Un rapport spécial concernant les distributions effectuées au bénéfice des porteurs de parts B est établi par le Commissaire aux Comptes.

En cas de mise en préliquidation du Fonds, la Société de Gestion s'engage à respecter les contraintes de distributions de produits de cession et d'excès de trésorerie aux porteurs de parts conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 – RÈGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

14.1. Périodicité et communication de la valeur liquidative

La valeur liquidative des parts est arrêtée trimestriellement le dernier jour des mois de mars, juin, septembre et décembre par la Société de Gestion.

Par dérogation, la première valeur liquidative des parts est calculée Dès que le montant minimum de 300 000 euros est atteint.

Les valeurs liquidatives arrêtées le dernier jour des mois de juin et décembre sont, en outre, revues et certifiées par le Commissaire aux Comptes.

La valeur liquidative est tenue disponible par la Société de Gestion et communiquée à toute personne qui en fait la demande. Elle figure également dans un document appelé « Composition de l'actif », lequel est publié dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice. Ce document est mis à la disposition des porteurs au siège social de la Société de Gestion du Fonds et est adressé gratuitement à tout porteur qui en fait la demande dans la semaine suivant la réception de la demande. Sous réserve de l'accord du porteur, cet envoi peut être effectué par voie électronique.

Par ailleurs, la valeur liquidative est transmise sur le site Internet de l'AMF : www.amf-france.org

La Société de Gestion peut établir ces valeurs liquidatives plus fréquemment en vue de rachats de parts effectués conformément à l'article 10 ou pour procéder à des distributions d'actifs du Fonds.

14.2. Règles de valorisation

En vue du calcul de la valeur liquidative des parts A et B prévue à l'article 14.1, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'actif net du Fonds à la fin de chaque trimestre.

Les évaluations semestrielles, et notamment celle intervenant à la clôture de l'exercice comptable, sont certifiées ou attestées par le Commissaire aux comptes et mises à la disposition des porteurs de parts dans un délai de huit (8) semaines à compter de la fin de chacun des semestres de l'exercice social.

Pour le calcul de l'actif net du Fonds, les instruments financiers et valeurs détenus par le Fonds sont évalués par la Société de Gestion selon les méthodes et critères préconisés dans le *Guide International d'Évaluation à l'usage du Capital Investissement et du Capital Risque* publié en septembre 2009 par l'IPEV Valuation Board (International Private Equity and Venture Capital Valuation Board).

Une synthèse des méthodes et critères contenus dans ce guide à laquelle entend se référer la Société de Gestion figure en Annexe I du Règlement.

Dans le cas où l'IPEV Valuation Board modifierait les préconisations contenues dans ce guide, la Société de Gestion peut modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation, et dès lors modifier librement les dispositions de l'Annexe I du Règlement, sans autre formalité. Dans ce cas, elle mentionne simplement les évolutions apportées dans son prochain document périodique adressé aux porteurs de parts.

14.3. Valeur liquidative des parts A

La valeur liquidative des parts A est calculée comme suit :

L'actif net du Fonds est déterminé en déduisant de la valeur de l'actif, le passif éventuel.

Cet actif net est attribué par priorité aux parts A.

Dans le cas où l'actif net serait supérieur au nominal des parts A multiplié par le nombre de parts A en circulation, alors la valeur liquidative de chaque part A sera égale à la valeur nominale de cette part A, soit dix (10) euros, diminuée des sommes déjà distribuées au titre de cette part A, et augmentée de la quote-part qui leur revient sur le solde des Produits et Plus Values Nets du Fonds, tels que défini à l'article 6.4.

Dans le cas où l'actif net serait inférieur au nominal des parts A multiplié par le nombre de parts A en circulation, alors la valeur liquidative des parts A sera égale à l'actif net divisé par le nombre total de parts A ; dans ce dernier cas, la valeur liquidative des parts B sera nulle.

14.4. Valeur liquidative des parts B

La valeur liquidative des parts B est calculée comme suit :

Dans la mesure où l'actif net excède la valeur nominale des parts A telle que décrite à l'article 6.3, la valeur liquidative de chaque part B est égale au montant total de l'actif net attribué à sa catégorie, divisé par le nombre de parts de cette catégorie.

Du fait de la proportionnalité entre le nombre de parts A et de parts B et du fait que les parts B ne peuvent être rachetées que lorsque les parts A auront été amorties en totalité, en cas de rachats de parts A dans les conditions prévues à l'article 10, la Société de Gestion réservera, par un suivi extracomptable et dans le respect des dispositions réglementaires, le montant calculé comme décrit ci-dessus et non versé aux parts B pour venir augmenter le nominal des parts B.

ARTICLE 15 – EXERCICE COMPTABLE

La durée des exercices comptables sera de douze (12) mois. Chaque exercice débutera le 1^{er} juillet et se terminera le dernier jour ouvré du mois de juin. Par exception, le premier exercice commencera à courir à compter de la Constitution de Fonds et se terminera le dernier jour ouvré du mois de juin 2013.

ARTICLE 16 – DOCUMENTS D'INFORMATION

À la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit le document intitulé « **Composition de l'actif** » et le rapport annuel pendant l'exercice écoulé. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux Comptes.

L'inventaire est certifié par le Dépositaire.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier ou par e-mail, à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la Société de Gestion.

À chaque fin de semestre, la Société de Gestion établit la composition de l'actif.

ARTICLE 17 – GOUVERNANCE DU FONDS

Un comité d'investissement (le « **Comité d'Investissement** ») sera nommé par le Directoire de la Société de Gestion. Il sera composé exclusivement des gestionnaires du Fonds et au moins d'un membre de ce même Directoire. Ce Comité d'Investissement se réunira sur convocation de la Société de Gestion et arrêtera les décisions d'investissement. En outre, le Comité d'Investissement exercera les missions qui sont décrites aux articles 4.2 et 5.1.1 du Règlement.

TITRE III – LES ACTEURS

ARTICLE 18 – LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation du Fonds définie au présent Règlement.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs des parts et peut toute seule, directement ou par délégation de pouvoir à tout mandataire, exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds. Elle décide des investissements, assure le suivi des participations et décide des désinvestissements. Elle établit un inventaire des actifs du Fonds dans un délai de trois (3) semaines à compter de la fin de chaque semestre.

À la date de Constitution du Fonds, la Société de Gestion est : AXA Investment Managers Private Equity Europe, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 269 447 euros, dont le siège social est sis 20, place Vendôme, 75001 Paris, identifiée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 403 201 882 RCS Paris - exerçant les fonctions de « société de gestion » de portefeuille sous le numéro GP 99-39.

ARTICLE 19 – LE DÉPOSITAIRE

À la date de Constitution du Fonds, le Dépositaire est : BNP Paribas Securities Services, société en commandite par actions au capital de 165 279 835 euros, dont le siège social est sis au 3, rue d'Antin, 75078 Paris Cedex 02, et l'adresse postale est 9, rue du Débarcadère, 95300 Pantin, identifiée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 552 108 011 RCS Paris.

Le Dépositaire :

- 1° s'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts ou actions effectués par l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou pour son compte, sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au règlement de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières ;
- 2° s'assure que le calcul de la valeur des parts ou actions est conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au règlement de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières ;
- 3° exécute les instructions de la SICAV ou de la société de gestion, sauf si elles sont contraires aux dispositions législatives ou réglementaires et au règlement de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières ;
- 4° s'assure que, dans les opérations portant sur les actifs de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
- 5° s'assure que les produits de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au règlement de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières. Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 20 – LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'AMF, par la Société de Gestion. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion. Il porte à la connaissance de l'AMF, ainsi qu'à celle de la Société de Gestion, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission. Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes. Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération. Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication. En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le premier Commissaire aux Comptes du Fonds est le cabinet Mazars, société anonyme au capital de 8 320 000 euros, dont le siège social est situé 61, rue Henri Regnault 92400 Courbevoie.

TITRE IV – FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

Avertissement

Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les droits acquis au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir et désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la Société de gestion, aux commercialisateurs, etc.

Il est rappelé qu'aucun rachat n'est en principe possible pendant la durée de vie du Fonds, soit jusqu'au 31 mai 2018, voire jusqu'au plus tard le 31 mai 2021 en cas de prorogation de la durée de vie du Fonds sur décision de la Société de gestion.

Catégorie agrégée de frais telle que définie à l'article D. 214-80-1 du CMF	Description du type de frais prélevé	Règles de plafonnement de ces frais et commissions en proportion du montant des souscriptions initiales totales en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire : distributeur ou gestionnaire
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée	Droits d'entrée prélevés lors de la souscription des parts	0,554 %	Ce taux a été annualisé pour une durée théorique de neuf ans selon les modalités de calcul prévues à l'article D. 214-80 du CMF	Montant initial de souscriptions de parts A (hors droits d'entrée)	5 %	Maximum Les droits d'entrée seront prélevés en une seule fois au moment de la souscription	Distributeur
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Rémunération de la société de gestion, du dépositaire, du CAC	3,5 %	Maximum annuel ⁽¹⁾	Valeur liquidative x nombre de parts	3 %	Cas de force majeure	Gestionnaire
	Dont frais versés aux distributeurs	1,050 %	Ces frais comprennent la part des frais récurrents de fonctionnement et de gestion qui sont rétrocedés aux distributeurs		1,050 %		Distributeur
Frais de constitution	Frais liés à la constitution du Fonds (frais avocats, frais de reprographie, frais de marketing)	0,034 %	Ce taux a été annualisé pour une durée théorique de neuf ans selon les modalités de calcul prévues à l'article D. 214-80 du CMF	Montant total des souscriptions de parts du Fonds (hors droits d'entrée)	0,3 %	Taux maximum	Gestionnaire
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition au suivi et à la cession des participations ⁽²⁾	Frais liés aux investissements du Fonds (frais d'audit, frais juridiques, droits d'enregistrement...)	0,30 %	Frais réels	Transaction	2,50 %	Taux estimé par transaction. Tout ou partie des frais d'acquisition, de suivi et de cession pourront être supportés par des tiers	Gestionnaire ⁽³⁾
Frais de gestion indirects	Frais acquittés par le Fonds à des OPVCM ou fonds d'investissement tiers (au titre du placement de sa trésorerie par exemple)	0,300 %	Frais réels	Montant investi dans des OPCVM	2,00 %	Dans l'hypothèse où le Fonds serait investi à plus de 50 % dans un ou plusieurs autres OPCVM	Gestionnaire

1 Dans la pratique, ces frais s'élèvent à 3,5 % TTC de l'actif net du fonds, plafonnés à 3,5 % du montant total des souscriptions.

2 Les frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations sont tous les frais liés aux activités d'investissement du Fonds. Ces frais recouvrent les frais et honoraires d'audit, d'études et de conseils relatifs à l'acquisition, la cession de titres et au suivi de la participation, dans la mesure où ils ne seraient pas supportés par les sociétés cibles ; les frais liés à la couverture SOFARIS dans le cas où elle serait souscrite ; les frais de contentieux éventuels ; les droits et taxes qui peuvent être dus au titre d'acquisitions ou de ventes effectuées par le Fonds et notamment des droits d'enregistrement visés à l'article 726 du CGI.

3 Dans la pratique, la Société de Gestion ne perçoit aucune rémunération au titre de ces frais qui sont exclusivement acquittés par le Fonds sur facture des prestataires externes concernés. Ces frais étant par nature aléatoires, leur évaluation prévisionnelle est difficile.

ARTICLE 21 – FRAIS RÉCURRENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses), à l'exception des frais de transactions.

Ces frais comprennent notamment :

- la rémunération de la Société de Gestion,
- la rémunération du Dépositaire,
- la rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation,
- la rémunération des Commissaires aux Comptes,
- les frais générés par l'information réglementaire et commerciale des porteurs de parts.

La Société de Gestion prélèvera 3,5 %, net de toutes taxes, de l'actif net du

Fonds, au titre des frais de fonctionnement et de gestion du Fonds. Il est précisé qu'en l'état actuel de la législation ces frais ne seront pas soumis à la TVA conformément aux dispositions de l'article 261C du CGI.

Ce montant est calculé trimestriellement lors de l'établissement de la valeur liquidative. Il est versé à la Société de Gestion à la fin de chaque trimestre, à terme échu.

Il convient de noter que les frais détaillés ci-après ne connaissent pas de modification en fin de vie.

Nota bene : ces frais sont plafonnés à 3,5 % du montant total des souscriptions.

ARTICLE 22 – FRAIS DE CONSTITUTION

Les frais et honoraires liés à la constitution du Fonds, d'un montant maximum TTC de 0,3 % du montant total des souscriptions, sont à la charge du Fonds.

ARTICLE 23 – FRAIS NON RÉCURRENTS DE FONCTIONNEMENT LIÉS À L'ACQUISITION, AU SUIVI ET À LA CESSIION DES PARTICIPATIONS

Les frais et honoraires d'audit, d'études et de conseils relatifs à l'acquisition, la cession de titres et au suivi de la participation, dans la mesure où ils ne seraient pas supportés par les sociétés cibles dans lesquelles le Fonds a investi, seront supportés par le Fonds. Il en sera de même des frais liés à la couverture SOFARIS dans le cas où elle serait souscrite et des frais de contentieux éventuels.

Le Fonds sera également tenu au paiement de tous les droits et taxes qui peuvent être dus au titre d'acquisitions ou de ventes effectuées par le Fonds et notamment des droits d'enregistrement visés à l'article 726 du CGI.

Ces frais étant par nature aléatoires, leur évaluation prévisionnelle est impossible.

Toutefois, la Société de Gestion a pu constater, sur des fonds précédemment constitués que ces frais TTC ne dépassaient pas sur la durée de vie d'un Fonds de 9 ans 0,30 % du montant total des souscriptions.

ARTICLE 24 – AUTRES : FRAIS INDIRECTS LIÉS À L'INVESTISSEMENT DU FONDS DANS D'AUTRES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT

Le coût induit par l'achat de parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement comprend l'ensemble des frais indirects supportés par le Fonds à l'occasion de l'investissement dans des OPCVM ou des fonds d'investissement.

Il se décompose en :

- des commissions de souscription/rachat, c'est-à-dire au coût lié à l'acquisition ou à la détention d'un OPCVM cible,
- des frais facturés directement à l'OPCVM cible qui constituent des coûts indirects pour le Fonds acheteur.

Si le Fonds est investi à plus de 50 % dans un ou plusieurs autres OPCVM, les frais de gestion de ces OPCVM, ainsi que les frais de souscription ou de rachat, ne dépasseront pas annuellement un plafond maximum de frais indirect global de 2 % TTC du montant global investi dans ces OPCVM.

TITRE V – OPÉRATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

ARTICLE 25 – FUSION - SCISSION

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre FCPR agréé qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

ARTICLE 26 – PRÉLIQUIDATION

La préliquidation est une période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de Gestion peut décider de faire entrer le Fonds en préliquidation.

26.1. Conditions d'ouverture de la période de préliquidation

Le Fonds peut entrer en période de préliquidation à compter de :

- soit l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice si, depuis l'expiration d'une période de souscription de dix-huit mois au plus qui suit immédiatement la date de sa constitution, il n'a pas été procédé à des souscriptions de parts autres que celles effectuées auprès de ses porteurs de parts ayant souscrit au cours de la période de dix-huit mois précitée :
 - a) pour lui permettre de réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du I de l'article L. 214-28 ou dans des entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 214-28 dont les titres ou droits figurent à son actif ;

b) ou pour satisfaire l'obligation de réinvestissement prévue à l'article 163 quinquième B du code général des impôts ;

- soit l'ouverture de l'exercice suivant la clôture du cinquième exercice qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions, dans les autres cas.

Dans ce cas, la Société de Gestion déclare auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats l'ouverture de la période de préliquidation du Fonds.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de préliquidation, la Société de Gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds. Elle en informe également le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes.

26.2. Conséquences liées à l'ouverture de la période de préliquidation

À compter de l'exercice pendant lequel la déclaration mentionnée au premier alinéa est déposée, le Quota Innovant peut ne plus être respecté.

Pendant la période de préliquidation, le Fonds :

- 1° Ne peut plus faire procéder à de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts à la date de son entrée en période de préliquidation pour réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du I de l'article L. 214-28, ou dans des entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 214-28 dont les titres ou droits figurent à son actif ;
- 2° Peut, par dérogation à l'article R. 214-56, céder à une entreprise liée des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du fonds ; ces cessions ainsi que le rapport y afférent sont communiqués à l'Autorité des marchés financiers ;
- 3° Ne peut détenir à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de préliquidation que :
 - a) des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un marché financier au sens du I de l'article L. 214-28 ou des titres ou droits de sociétés admises aux négociations sur un marché financier au sens du I de l'article L. 214-28 lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation des quotas mentionnés à l'article R. 214-47 si le fonds n'était pas entré en période de préliquidation, des avances en comptes courants à ces mêmes sociétés ainsi que des droits dans des entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 214-28 dont les titres ou droits figurent à son actif ;
 - b) des investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur liquidative du fonds.

ARTICLE 27 – DISSOLUTION

La Société de Gestion procède à la dissolution du Fonds avant l'expiration de la durée de vie du Fonds sauf si celle-ci a été prorogée dans les délais mentionnés à l'article 8.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissout dans l'un quelconque des cas suivants :

- lorsque la Société de Gestion décide de le dissoudre par anticipation ; dans ce cas, la dissolution ne pourra pas intervenir avant un délai de 5 ans à compter de la clôture des souscriptions ;
- si le montant de ses actifs nets demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à trois cent mille (300 000) euros, à moins que la Société de Gestion ne procède à une fusion avec un autre FCPR agréé ;
- en cas de cessation des fonctions du Dépositaire, si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion après approbation par l'AMF ;
- si la Société de Gestion est dissoute ou fait l'objet d'un redressement judiciaire, si la Société de Gestion cesse d'être autorisée à gérer des FCPI en France ou si la Société de Gestion cesse ses activités pour quelle que raison que ce soit, sauf dans l'hypothèse où l'AMF aurait autorisé la reprise de la gestion du Fonds par une autre société de gestion ;
- en cas de demande de rachat de la totalité des parts A et B.

Dans tous les cas de dissolution, les demandes de rachat ne sont plus acceptées. Dans l'hypothèse où l'actif du Fonds passe en dessous du seuil de trois cent mille (300 000) euros, il ne peut être procédé au rachat des parts tant que l'actif demeure en deçà de ce seuil.

La Société de Gestion informe au préalable l'AMF et les porteurs de parts de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagée.

ARTICLE 28 – LIQUIDATION

En cas de dissolution, le Société de Gestion est chargée des opérations de liquidation.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation. La Société de Gestion est investie à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser tout ou partie des actifs du Fonds, veiller au paiement des créanciers éventuels et à la répartition des espèces ou des valeurs mobilières entre les porteurs de parts. Elle tient à la disposition des porteurs le rapport du Commissaire aux Comptes sur les opérations de liquidation.

Les porteurs de parts reçoivent un montant égal à la valeur liquidative des parts qu'ils détiennent.

À compter du 31 mai 2018, et sauf prorogation de la durée de vie du Fonds décidée dans les conditions prévues à l'article 8, la Société de Gestion prendra toutes les dispositions nécessaires pour procéder à la liquidation du portefeuille du Fonds dans les meilleurs délais et dans des conditions notamment économiques correspondant à l'intérêt des porteurs de parts.

La Société de gestion s'est fixée comme objectif de clôturer la liquidation du Fonds au plus tard le 31 mai 2021.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT - CONSULTATION DES PORTEURS DE PARTS

La Société de Gestion peut modifier le présent Règlement après information du Dépositaire.

Ces modifications entrent en vigueur et sont portées à la connaissance des porteurs de parts selon les modalités arrêtées par l'AMF.

La Société de Gestion pourra, à sa propre initiative, décider de consulter les porteurs de parts sur la réalisation de toute mesure, opération ou modification concernant le Fonds, préalablement à la réalisation de celles-ci. Dans ce cas, elle adressera aux porteurs un courrier individuel décrivant les mesures ou opérations proposées. Les porteurs de parts disposeront d'un délai de 30 jours pour indiquer s'ils s'opposent aux mesures ou opérations proposées par la Société de Gestion. Dans le cas où des porteurs de parts représentant plus de 50 % de l'ensemble des parts du Fonds (toutes catégories confondues) s'y opposeraient, la Société de Gestion ne pourra procéder aux mesures ou opérations envisagées.

ARTICLE 30 – CONTESTATION - ÉLECTION DE DOMICILE

Le droit français régit le présent Règlement, les rapports entre les porteurs de parts, le Fonds, la Société de Gestion, le Dépositaire et/ou le Commissaire aux Comptes et, plus généralement, toutes relations, droits et obligations résultant de la création, de la vie, de la dissolution et de la liquidation du Fonds.

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion, le Dépositaire et/ou le Commissaire aux Comptes, sont soumises à la juridiction exclusive des tribunaux de Paris.

ANNEXE

MÉTHODES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS DÉTENUS PAR LE FCPI AXA ENTREPRENEURS & CROISSANCE 12

Le portefeuille du Fonds est évalué selon les critères suivants, appliqués dans la mesure du possible conformément aux recommandations de l'IPEV (« International Private Equity & Venture Capital ») Valuation Board, approuvées par l'European Private Equity & Venture Capital Association (EVCA) en vigueur, en fonction de la nature des Investissements détenus :

- Les titres négociés sur un marché actif sont évalués sur la base du dernier cours de bourse inscrit au jour de l'évaluation. En cas de restrictions légales, réglementaires ou conventionnelles à la cessibilité des instruments (ex : contraintes de lock up ou clauses équivalentes dans le pacte d'actionnaires), et en fonction des circonstances propres à l'investissement, la société de gestion pourra appliquer des décotes visant à refléter l'illiquidité du titre.
- Les titres négociés sur un marché non actif sont soumis aux règles de valorisation des titres non négociés sur un marché (définies ci-après).

- L'évaluation des titres non négociés sur un marché est établie à partir de leur prix de revient durant les premiers mois postérieurs à l'acquisition. Par la suite, l'évaluation se fait en priorité par usage de références externes, particulièrement en cas de transaction significative récente (par exemple, augmentation de capital ou transaction portant sur une part significative du capital de la société) avec un tiers indépendant. Lorsqu'il existe une offre ferme et récente reçue d'un tiers indépendant se portant acquéreur pour un prix jugé fiable et raisonnable, l'évaluation est fondée sur ce prix. En l'absence de références externes, il est recouru à des modèles financiers (par exemple modèles d'actualisation des flux « DCF » ou méthode des multiples).
- En cas d'impossibilité de recourir aux autres méthodes, la valorisation des titres s'effectuera sur la base du prix d'acquisition. Cette transaction constitue alors l'unique indication de valeur de l'actif économique de la société en portefeuille.
- Dans une telle situation, il peut être nécessaire d'appliquer une provision à la valeur issue de cette opération afin de tenir compte du caractère moins pertinent de la transaction en raison du temps écoulé ou d'un environnement différent.
- Quel que soit le mode de valorisation retenu (y compris lorsqu'il s'agit du prix de revient), en cas d'évolution défavorable de la situation de l'entreprise, de ses perspectives, de sa rentabilité ou de sa trésorerie, l'évaluation est révisée à la baisse.
- Dans le cas de sociétés en phase de démarrage (« early stage »), la valorisation est ainsi déterminée sur la base d'une revue des étapes de développement anticipées pour la société (« milestone analysis »), tout particulièrement en termes d'atteinte des objectifs opérationnels et de trésorerie.
- Les parts de FCP et SICAV ainsi que les droits d'entités étrangères assimilées sont valorisés à la dernière valeur connue communiquée par la société gérant l'entité, excepté lorsque la société de gestion estime que cette valeur ne satisfait pas aux critères d'évaluation définis au présent article. Lorsque des distributions et/ou libérations de capital sont intervenues depuis la date à laquelle la dernière valorisation des parts ou droits a été calculée, cette valorisation sera alors retraitée des flux financiers réalisés postérieurement.
- Les obligations ainsi que les avances en compte courant sont enregistrées et évaluées pour leur montant nominal, quelle que soit leur échéance. Après la période de maintien au prix de revient dans les mois postérieurs à l'investissement, le montant nominal est majoré des intérêts courus et/ou capitalisés.
- Les titres de créances négociables (TCN) de durée de vie inférieure à 3 mois à l'émission, à la date d'acquisition, ou dont la durée de vie restant à courir devient inférieure à 3 mois à la date de détermination de la valeur liquidative, sont évalués selon la méthode simplificatrice (linéarisation). En cas d'événement de crédit affectant le crédit de l'émetteur, la méthode simplificatrice est abandonnée et le TCN est valorisé au prix du marché selon la méthode appliquée pour les TCN de maturité supérieure à 3 mois. Dans le cas particulier d'un TCN indexé sur une référence de taux variable (essentiellement l'EONIA), une écriture dans la comptabilité de l'OPCVM enregistrera l'impact du mouvement de marché (calculé en fonction du spread de marché de l'émetteur, c'est-à-dire de l'écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur).
- Les TCN de maturité supérieure à 3 mois : ils sont valorisés par l'application d'une méthode actuarielle, le taux d'actualisation retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre (spread de marché de l'émetteur).
- Les taux de marché utilisés sont :
 - pour l'Euro, les taux officiels Euribor
 - pour l'USD, courbe de swap Fed Funds (méthode OIS)
 - pour le GBP, courbe de swap SONIA (méthode OIS)
- Le taux d'actualisation est un taux interpolé (par interpolation linéaire) entre les deux périodes cotées les plus proches encadrant la maturité du titre.
- Les options (BSA, ORA, OCA...) sont valorisées au prix des nouvelles actions auxquelles leur exercice donne droit diminué du montant du nominal qui devrait être versé dans l'hypothèse d'une souscription effective de ces nouvelles actions. Cette valorisation intervient dès lors que l'exercice des options est possible. De plus il convient d'ajouter à la valeur des OCA/ORA la valeur des intérêts courus dès lors que le contrat d'émission prévoit leur paiement lorsqu'elles sont exercées.
- Les engagements hors bilan de libération ultérieure de capital sont valorisés à leur nominal. L'engagement hors bilan pris d'exercer, sous certaines conditions les options détenues, est valorisé au prix d'exercice de ces options ou à défaut au prix d'acquisition des instruments liés à ces options. Dans le cas d'un paiement différé sur acquisition ou cession d'actifs, lorsque la dette ou la créance est certaine ou conditionnelle, elle est valorisée pour la somme correspondante ou estimée dans les comptes du fonds concerné. Ces engagements seront décrits de manière détaillée dans les annexes aux comptes.
- La valorisation des garanties de passif obtenues ou accordées sur l'acquisition ou la cession d'actifs est décrite de manière détaillée dans les annexes aux comptes. Lorsque la société de gestion dispose d'éléments probants permettant de prévoir leur exercice, la valeur estimée correspondante est inscrite dans les comptes.